ANNONCES LÉGALES

Par jugement du 4 octobre 1899, le Tribunal de Commerce de Roubaix, a déclaré le sieur Ferdinand Vergote, rue Saint-Amand, 86, à Lille en état de faillite ouverte, nommé pour juge-commissaire M. Henry Dubly et pour syndic provisoire M. Gambart.

Les créanciers sont invités à se réunir le 29 novembre 1899, à 14 heures 3/4, pour donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et l'élection de contrôleurs.

592464

Étude de Me Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix

Prorogation et Modification

DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix, soussigné, le sept novembre 1899, portant cette mention :

« Enregistré à Roubaix, le huit » novembre 1899, f° 47, c^es 1, 2, » 3 et 4.

» Reçu : droit gradué à » 0,20 0/0 . . . . . 200.00

» Cession conditionnelle 3.00

» Ensemble. . . 203.00

» 2 décimes et demi. . 50.75

» Total : deux cent cinquante-trois francs 75 » centimes. 253.75

» (Signé) : GRIMPRET ».

M. Louis DUBAR, fabricant de tissus ;

M. Jean DECLERCQ, fabricant de tissus ;

Et M. Adolphe DECLERCQ, comptable ;

Tous trois demeurant à Roubaix ;

Ont d'abord exposé ce qui suit :

Par acte devant Me VAHÉ, notaire à Roubaix du 24 mars 1894, MM. Louis DUBAR et Jean DECLERCQ, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif sous la raison **Louis Dubar et J. Declercq**, ayant pour objet la fabrication et la vente des tissus pour ameublements et dont le siège est à Roubaix, rue du Fresnoy.

Cette société a commencé le premier avril 1894 et devait prendre fin avec le 31 mars de l'an 1904.

Puis, MM. Louis DUBAR et J. DECLERCQ ont convenu de proroger cette société et de s'adjoindre comme troisième associé, à partir du premier avril mil neuf cent un, Me Adolphe DECLERCQ, qui a accepté aux conditions contenues audit acte.

Ces conditions entraînant la modification de certaines dispositions de l'acte prérappelé du 24 mars 1894, MM. Louis DUBAR, Jean DECLERCQ et Adolphe DECLERCQ ont été d'accord, dans le but d'éviter toute confusion et équivoque, de condenser toutes les conditions qui seront la règle de leurs rapports, *en sorte que ledit* acte du 7 novembre 1899 est et sera tenu comme constituant seul le statut social, *à partir du premier avril mil neuf cent un.*

Extrait des Statuts

Il y a société en nom collectif entre MM. Louis DUBAR, Jean DECLERCQ et Adolphe DECLERCQ ; ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente des tissus pour ameublement et de tous autres articles similaires.

Le siège de la société est à Roubaix, rue du Fresnoy.

La société est prorogée pour une durée de 99 ans, à partir du premier avril 1904.

Mais chacun des associés pourra *en demander la dissolution* à la fin, soit de la première période décennale, à partir du 1er avril 1904, soit de chacune des périodes quinquennales, qui suivront cette première, et toujours à charge de notifier par écrit son intention à cet effet, un an à l'avance.

Les affaires et la signature sociales sont :

Louis DUBAR, J. et A. DECLERCQ

Les sommes que les associés jugeront nécessaires pour les besoins et affaires de la société seront fournies par les associés, dans la proportion de :

Deux cinquièmes pour M. Louis DUBAR ;

Deux cinquièmes pour M. Jean DECLERCQ ;

Et un cinquième pour M. Adolphe DECLERCQ.

Cet apport a été évalué pour la perception des droits, à la somme totale de cent mille francs.

Les trois associés auront chacun la gestion et l'administration de la société : ils pourront traiter ensemble ou séparément toutes les affaires courantes, et n'useront de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres.

Aucun emprunt, aucune levée de fonds ou constitution de crédit à découvert chez les banquiers, aucune acquisition d'immeuble ou de machine, aucune prise en location, aucune augmentation de matériel, modification de construction ou adjonction d'industrie nouvelle ne pourront être faits sans le consentement commun des trois associés.

Les frais généraux de la société comprendront notamment les intérêts des capitaux versés dans la société.

Dans le cas où, par suite de pertes constatées par les inventaires, le capital tel que les associés l'auront déterminé, se trouverait réduit de un quart, chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société, à charge d'exercer ce droit dans le mois de la clôture de l'inventaire d'où apparaîtrait ce résultat.

Les associés pourront, soit prendre leurs fils ou gendres comme employés de la société, soit les introduire dans la société comme associés.

Ces nouveaux associés n'auront pas la signature sociale tant que vivra et restera en société l'associé qui les aura introduits.

En cas de décès de l'un des trois associés, la société continuera dans les termes indiqués audit acte.

En cas de décès d'un associé nouveau introduit dans la société ou y ayant pris la place d'un des dits trois associés, la société continuera dans les conditions stipulées en cet acte.

Le décès d'une épouse d'associé sera sans influence à l'égard de la société.

« Expéditions dudit acte ont » été déposées le 22 novembre » 1899 : l'une au greffe du » Tribunal de commerce de » Roubaix, et l'autre au greffe » de la Justice de paix des » cantons Est et Ouest de » Roubaix. »

Pour extrait conforme,

594544 (Signé) : A. VAHÉ.

Étude de Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, rue Saint-Georges, 25.

PUBLICATION LÉGALE

BRASSERIE Ste-Elisabeth

Société anonyme au capital de 1.500.000 fr. dont le siège est à Roubaix, rue de Lannoy, n° 211.

I.

Suivant acte reçu par Me Charles FONTAINE, notaire à Roubaix, assisté de témoins, le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, portant la mention suivante :

« Enregistré à Roubaix, » (A. C.), le vingt octobre » 1899, folio 400, case 12, re- » çu trois francs soixante- » quinze centimes, décimes » compris. Le receveur :

» (Signé) : GRIMPRET. »

1° M. Julien LEFEBVRE, négociant en laines, demeurant à Roubaix, rue du Curoir, n° 44 ;

2° M. Alphonse LEMAIRE, filateur de laines, demeurant à Roubaix, rue du Coq Français, n° 445.

3° *M. Guillaume* LEFEBVRE, brasseur, demeurant à Roubaix, rue de Lannoy, n° 211 ;

4° M. Georges DESCAT, sans profession particulière, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule, n° 177 ;

5° M. Paul DESCAT, sans profession particulière, demeurant à Roubaix, rue des Arts, n° 124 ;

6° M. Edouard AUSSEMS, comptable, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule, n° 174 ;

7° Et M. Charles D'HALLUIN, rentier, demeurant aussi à Roubaix, rue des Lignes, n° 5.

Ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de contracter.

De ces statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet Siège. — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de « **Société Anonyme de la Brasserie Sainte-Elisabeth.** »

Cette société sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Cette société a pour objet l'exploitation d'une brasserie sise à Roubaix, rue de Lannoy, numéro 211, et qui comprendra :

La fabrication de la bière,

La malterie,

L'achat des matières premières,

La vente des bières et malts et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie de brasseur-malteur,

L'acquisition ou la prise à location de tous immeubles à usage d'estaminet ou destinés à le devenir,

L'acquisition de tous terrains susceptibles de recevoir des constructions à usage de cabaret et même de ceux qui, sans être dans ces conditions, devraient être acquis avec les terrains propres à bâtir pour que la société put obtenir ceux-ci; et la revente de tous excédents non susceptibles d'être utilisés pour bâtir en vue d'établissements de débits,

Et l'édification sur les immeubles ci-après apportés de toutes constructions, ou la restauration de celles existantes et leur appropriation aux besoins de l'exploitation de la brasserie ou des estaminets en dépendant.

ARTICLE TROIS

Le siège de la société est fixé à **Roubaix, rue de Lannoy, numéro 211,** dans la brasserie même, dont l'exploitation fait l'objet de la présente société.

ARTICLE QUATRE

La durée de la société est fixée à **trente années,** à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

Toutefois l'arrivée du terme fixé pour la durée de la société n'entraînera de plein droit sa dissolution qu'autant que l'assemblée générale qui aura lieu dans le cours de la vingt-neuvième année, aura décidé qu'il sera procédé à sa liquidation.

Dans le cas contraire la société continuera son cours pendant trente années nouvelles et ainsi de suite indéfiniment.

TITRE DEUXIÈME

Apports. — Fonds Social. Actions.

ARTICLE CINQ

MM. Julien LEFEBVRE, Alphonse LEMAIRE et Guillaume LEFEBVRE, apportent à la société indivisément entre eux et chacun pour un tiers.

Premièrement.. — Un établissement à usage de brasserie et malterie, situé à Roubaix, rue de Lannoy numéro 211, comprenant :

Un corps de bâtiments à usage d'habitation, composé d'une maison à étage, grenier, cave, porte cochère, écurie, remises et dépendances.

Un autre corps de bâtiments, formant deux ailes, à usage de brasserie, malterie, magasins, écuries et remises, cave, sous ces divers bâtiments.

Cour et jardin.

Tout le matériel et les ustensiles de brasserie et malterie à l'usage dudit établissement, ensemble tous les objets, considérés comme immeubles par destination s'y trouvant attachés, tels que tonneaux, chevaux, camions, mobilier de bureau et généralement tous les objets servant à l'exploitation des dites brasserie et malterie.

Terrain et passage derrière ledit établissement avec sortie sur la rue de Sully, (ancienne impasse *Nabuchodonosor*).

Le tout contenant en emplacement de bâtiments, cour et terrain, quarante-neuf ares trente-huit centiares, environ et tenant pardevant à la rue de Lannoy, comprise pour moitié en la contenance sus indiquée, du couchant à M. Six, du nord à divers et du levant à M. Borgis.

Estimé deux cent trente mille francs....	230.000

Deuxièmement.—Les pas de porte, clientèle, et achalandage attachés à la brasserie malterie sus indiquée et tous les matériels et objets mobiliers appartenant aux apporteurs qui peuvent se trouver dans certains des estaminets compris ci-après sous le numéro *troisièmement* de l'apport dont l'établissement se poursuit et le droit aux baux d'estaminets qui peuvent actuellement exister au nom de l'ancienne société Froidure et Lefebvre.

Estimés deux cent soixante-dix mille francs.	270.000

Troisièmement.—Les maisons et terrains sis villes de Roubaix et Tourcoing et territoires de Wattrelos, Leers, Lys-lez-Lannoy, Hem, Lannoy, Flers et Croix, désignés en l'acte extrait en soixante-onze articles et estimés en bloc, neuf cent mille francs..... 900.000

Total de l'apport indivis de MM. Julien Lefebvre, Guillaume Lefebvre et Alphonse Lemaire, dont le détail est fait ci-dessus sous les numéros *premièrement, deuxièmement* et *troisièmement*, ce dernier numéro subdivisé en soixante-onze articles, la somme de **quatorze cent mille francs**..... 1.400.000

Jouissance

La société aura à partir du jour de sa *constitution définitive* la propriété et la jouissance des immeubles par nature et par destination, mobilier et clientèle composant l'apport ci-dessus.

Conditions

L'apport ci-dessus est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir savoir :

1° Elle prendra les biens mobiliers et immobiliers apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et sans garantie quant aux contenances exprimées pour les emplacements de bâtiments cours et terrains.

2° Elle souffrira les servitudes passives de toute nature, pouvant grever les immeubles sauf à s'en défendre et à profiter en retour des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

3° Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts de toute nature à la charge de la brasserie et de tous les autres immeubles.

4° Elle exécutera tous engagements qui ont pu être pris par les apporteurs pour l'assurance contre l'incendie de l'établissement à usage de brasserie malterie, avec tous ses accessoires, des autres immeubles et du matériel mobilier pouvant s'y trouver exister, et elle en paiera à compter de l'entrée en jouissance les primes et cotisations à leur échéance.

Elle exécutera aux lieu et place des apporteurs les engagements *qui ont pu être pris par eux* relativement à la voirie, aux alignements ou pour toutes autres causes.

En représentation de leur apport il est attribué à chacun de MM. Julien LEFEBVRE, Alphonse LEMAIRE et Guillaume LEFEBVRE.

1° Pour son tiers indivis dans la partie de cet apport composée de l'établissement à usage de brasserie avec son matériel immeuble par destination repris sous le numéro 1er et les immeubles repris sous le numéro 3me le tout d'une valeur de un million cent trente mille francs.

I. Sept cent quarante-cinq actions de cinq cents francs chacune *entièrement libérées* de la présente société qui jouiront des mêmes droits et avantages que les autres actions soit une valeur de trois cent soixante-douze mille cinq cents francs, ci. 372.500.00

II. Et une somme de quatre mille cent soixante-six francs soixante-six centimes en espèces, formant le surplus du tiers de l'estimation de cette partie de l'apport que la société devra payer à chacun des apporteurs dans le délai d'un mois à compter du jour de sa constitution définitive ci... 4.166.66

2° Et pour son tiers indivis dans la partie dudit apport composée de la clientèle et des objets mobiliers existant dans certains cabarets, repris sous le numéro *deuxièmement*, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, que la Société sera tenue de payer à chacun des apporteurs dans le même délai que les autres sommes..... 90.000.90

Total : Quatre cent soixante six mille six cent soixante six francs soixante-six centimes.....	466.666.66
Soit pour les trois, quatorze cent mille francs, chiffre égal au montant de leur apport indivis.....	1.400.000.00

ARTICLE SIX

Le fonds social est fixé à **quinze cents mille francs**, divisé en trois mille actions de cinq cents francs, chacune.

Sur ces actions, deux mille deux cent trente-cinq entièrement libérées ont été attribuées ci dessus par tiers, soit chacun sept cent *quarante-cinq*, à MM. *Julien* LEFEBVRE, Alphonse LEMAIRE et Guillaume LEFEBVRE, en représentation de la presque totalité de la partie de leurs apports désignée sous les numéros 1er et 3me, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les sept cent soixante-cinq actions de surplus payables en numéraires et à libérer en totalité immédiatement sont souscrites savoir :

1° Par M. Georges DESCAT pour six cent quarante-cinq actions représentant trois cent vingt-deux mille cinq cents francs.....	645	322.500
2° Par M. Paul DESCAT pour cent actions représentant cinquante mille francs.....	100	50.000
3° Par M. Edouard AUSSEMS pour dix actions représentant cinq mille francs.....	10	5.000
4° Par M. Charles D'HALLUIN aussi pour dix actions représentant également cinq mille francs.....	10	5.000
Total sept cent soixante-cinq actions représentant ensemble une somme totale de trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs	765	382.500

ARTICLE SEPT

Le capital social pourra être être augmenté en une ou plusieurs fois par une délibération de l'assemblée générale prise dans les termes des articles vingt-neuf, trente et trente-sept ci-après. Cette augmentation de capital par la création d'actions nouvelles pourra avoir lieu soit en numéraire, soit au moyen d'apports en nature.

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles.

Les propriétaires des actions *antérieurement émises* auront, dans la proportion des titres, par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces à la condition d'opter dans les vingt-quatre heures de la délibération, décidant l'émission.

ARTICLE HUIT

Pour augmenter le fonds de roulement et l'importance des affaires de la société il pourra être créé soit par le conseil d'administration dans les limites fixées sous l'article vingt-trois ci-après, soit par l'assemblée générale des actionnaires au delà, des obligations remboursables pendant la durée de la société et représentant un capital dont la valeur nominale *ne pourra excéder deux cent mille* francs.

Ces obligations seront émises en une ou plusieurs fois, en tout ou en partie, aux taux, conditions et époques fixées, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale suivant le cas, au mieux des intérêts de la société.

ARTICLE NEUF

Conformément à la loi les actions attribuées à MM. Julien LEFEBVRE, Alphonse LEMAIRE et Guillaume LEFEBVRE en représentation de partie de leur apport immobilier, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps les titres de ces actions devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ARTICLE DIX

Les titres d'actions sont nominatifs, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

ARTICLE ONZE

La cession des titres s'opère, conformément à l'article trente, six du code de commerce, par *une déclaration de transfert signée* du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

ARTICLE DOUZE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme unique propriétaire.

ARTICLE TREIZE

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur des certificats des titres d'actions.

ARTICLE QUATORZE

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article quarante-trois ci-après.

ARTICLE QUINZE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actons qu'ils possèdent; au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE SEIZE

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens valeurs et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT

Chaque année, le Conseil d'administration fixe le prix auquel peuvent avoir lieu les cessions d'actions. Ce prix ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action augmentée de la part lui appartenant dans la réserve.

Tout actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions à tout autre qu'à ses enfants ou gendres doit en aviser le Conseil d'administration, qui en donne connaissance aux actionnaires dans les huit jours de la réception de l'avis.

Pendant la quinzaine qui suit l'expiration de ces huit jours, tout actionnaire a un droit de préemption sur les actions à vendre au prix fixé par le conseil, et nulle cession à des tiers étrangers ne peut avoir lieu qu'après ce délai expiré sans qu'aucun actionnaire n'ait manifesté son intention d'user du droit de préférence.

En cas de concours de plusieurs actionnaires pour l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration fait la répartition proportionnellement au nombre des demandes en attribuant toutefois toute action formant un nombre impair à l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions parmi ceux en cours.

Les avis à donner par les actionnaires au Conseil d'administration et par celui-ci aux actionnaires auront lieu par simple lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'acte extra-judiciaire.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ARTICLE DIX-NEUF

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; ils peuvent toujours être réélus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées à la caisse sociale.

ARTICLE VINGT

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE VINGT-ET-UN

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du Président, des délibérations peuvent être prises à l'unanimité par les autres administrateurs.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du conseil.

ARTICLE VINGT-DEUX

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins une fois par mois. La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, si les trois membres sont présents et à l'unanimité s'il n'y en a que deux.

Nul ne peut voter par procuration le sein du Conseil.

ARTICLE VINGT-TROIS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signées par le président et le secrétaire. Elles portent en tête l'indication des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par les deux autres administrateurs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, mais seulement en ce qui a trait à l'exploitation des affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il fait les réglements de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquite tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi du fonds de réserve et du fonds de prévision prévus sous l'article quarante-trois ci-après.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres *garanties sur les biens sociaux* par voie d'ouverture de crédit, d'émissions d'obligations ou autrement, mais seulement, par ces divers modes réunis, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs, au delà de ce chiffre les emprunts ou émissions doivent être autorisés par l'assemblée générale.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, *transactions, compromis*, tous acquiescements, tous désistement de droits réels, privilégiés, hypothécaires, *ainsi que toutes mainlevées* d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement, avec ou sans paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions à apporter aux présents statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, ou de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE VINGT-QUATRE

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle : ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE VINGT-CINQ

Les administrateurs, ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée chaque année par l'assemblée générale et portée au compte de « Frais Généraux ». Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est dit à l'article quarante-trois ci-après, au même titre que les autres actionnaires.

ARTICLE VINGT-SIX

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Toutefois, sont autorisées les ventes et locations de maisons et terrains par les administrateurs à la société à condition qu'elles soient négociées au nom de la société par le ou les administrateurs, non co-propriétaires des biens vendus ou loués.

Toutes les affaires à traiter avec la société Guillaume Lefebvre père et fils et notamment tous échanges, ventes ou acquisitions d'immeubles ne nécessiteront pas d'*autorisation préalable, mais il est* chaque année rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution *des marchés* par elle autorisés dans les termes du premier paragraphe du présent article.

TITRE QUATRIÈME

Direction

ARTICLE VINGT-SEPT

La direction doit être exercée par un directeur technique et un sous-directeur. Le directeur est choisi par le conseil d'administration et le sous-directeur par le directeur, avec l'acentiment du conseil d'administration, parmi les membres de la société ou en dehors. Le directeur est responsable devant le conseil d'administration et le sous-directeur devant le directeur.

Ce dernier a autorité absolue sur tout le personnel. Il est plus spécialement chargé de la fabrication, des ventes et achats des matières premières, de la surveillance et de la direction du personnel qu'il peut diminuer, augmenter, congédier, remplacer, gratifier, suivant ce qu'il juge utile dans l'intérêt de la société.

Le sous-directeur est spécialement chargé des rapports journaliers avec la clientèle, de la réception des commandes à domicile, des démarches et propositions tendant à l'extension des affaires de la société, et de la surveillance de la comptabilité ; le tout sous le contrôle du directeur qui peut modifier ces attributions s'il le juge utile aux intérêts de la société, et dans tous les cas, agir personnellement, quand bon lui semblera, s'il considère son intervention préférable dans certaines circonstances à celles du sous-directeur.

Le directeur a droit, à raison de ses fonctions aux avantages spécifiés à son égard sous l'article quarante-trois ci-après.

Il a en outre, droit gratuitement au *logement* dans la maison dépendant de la brasserie et à l'usage de toutes ses dépendances, ainsi qu'au chauffage et à l'éclairage et à la bière nécessaire à sa consommation et à celle de sa famille.

Le conseil d'administration détermine les appointements fixes du directeur et le traitement du sous-directeur.

TITRE CINQUIÈME

Commissaire

ARTICLE VINGT-HUIT

L'assemblée générale nomme chaque année un commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Le premier commissaire est nommé par l'assemblée constitutive. Il est toujours rééligible à l'expiration de ses fonctions et peut être pris en dehors des actionnaires.

Pendant le trimestre qui précède le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale le commissaire a le droit, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations sociales. Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Il a droit à une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale.

TITRE SIXIÈME

Assemblées générales

ARTICLE VINGT-NEUF

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'inventaire aux jour, heure et lieu désignés par le conseil dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs soit par le commissaire en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales du département du Nord. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE TRENTE

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sauf ce qui sera dit sous l'article trente-sept ci-après.

Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Cependant les femmes mariées non séparées de biens peuvent être représentées par leurs maris, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les usufruitiers et nus-propriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, le failli ou celui qui est en état de liquidation judiciaire par son syndic ou son liquidateur ; le conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint ou le représente avec sa procuration.

Les sociétés actionnaires pourront être représentées chacune par un administrateur-délégué qui ne serait pas lui-même actionnaire.

Tous les titulaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé au deuxième alinéa du présent article doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, donner au conseil d'administration, avis de leur intention au moins trois jours à l'avance par simple lettre.

Les titulaires de cinq actions ou plus depuis trois jours au moins à la date de la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Les pouvoirs peuvent être indifféremment donnés en la forme authentique ou privée et au point de vue de leur régularité sont appréciés par le conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-UN

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE TRENTE-DEUX

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables elle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social sauf ce qui sera dit sous l'article trente-sept ci-après.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article vingt-neuf; dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE TRENTE-TROIS

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut par l'administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires et sur leurs refus par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux ; cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

ARTICLE TRENTE-CINQ

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de cent voix.

ARTICLE TRENTE-SIX

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, et celle du commissaire.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres et toutes émissions d'obligations dans le cas prévu à l'article vingt-trois, où ces emprunts ou émissions s'élèveraient à une somme supérieure à deux cent mille francs.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle règle le mode d'amortissement des obligations et fixe les annuités ainsi que les délais des amortissements.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du commissaire, à peine de nullité.

ARTICLE TRENTE-SEPT

L'assemblée générale convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'intérêt et l'utilité seraient reconnus par lui. Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social par voie d'apports, ou contre espèces ;

L'amortissement total ou partiel de ce capital ;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, ou encore sa réduction de durée ;

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à créer ;

La reprise par voie d'achat, d'apport ou autrement de toutes sociétés similaires ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Mais dans les cas prévus au présent *article l'assemblée générale* ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est composée comme il est dit article trente. Toutefois, lorsque sur une première convocation l'assemblée n'aura pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède il pourra être convoqué une deuxième assemblée générale à laquelle seront appelés tous les actionnaires.

La seconde assemblée ne sera elle même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié du capital social. Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir, soit par lui-même, soit par mandataire, réunir plus de cent voix.

ARTICLE TRENTE-HUIT

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un autre administrateur.

ARTICLE TRENTE-NEUF

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêles absents ou présents.

TITRE SEPTIÈME

Etats Semestriels. — Inventaires. — Ponds de Réserve. — Répartition des bénéfices.

ARTICLE QUARANTE

L'année sociale commence le quinze août et finit le quatorze août.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive au quatorze août mil neuf cent.

ARTICLE QUARANTE-UN

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passsive de la société. Cet état est mis à la disposition du commissaire.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article neuf du code de commerce un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et créances actives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition du commissaire le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du commissaire.

ARTICLE QUARANTE-DEUX

Il est ouvert un compte spécial, lequel comprendra tous les frais faits pour arriver à la constitution définitive de la société ; ce compte sera amorti comme il sera dit sous l'article suivant.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sont considérés comme frais généraux ou assimilés à ces frais :

Les dépenses pour toutes acquisitions de matériel faites pour le *matériel* faites pour le compte de la société depuis le commencement de son fonctionnement.

Les frais de constitution dont il est question sous l'article précédent, lesquels seront répartis sur les cinq premiers exercices, et amortis à chacun des cinq exercices par cinquième.

Les dépenses de réparations de toute nature qui seront assimilées aux frais de fabrication quoique portées sous un compte spécial.

Le traitement du sous-directeur et les appointements fixes du directeur.

Le service aux actionnaires d'un intérêt annuel net de quatre pour cent de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt devra toujours être payé lors même qu'il n'y aurait aucun bénéfice pour y faire face et qu'il serait n